

*Direction des affaires économiques
et internationales*

**Circulaire n° 2005-16 du 21 février 2005 relative
aux cellules économiques régionales de la construction**

NOR : *EQUE0510034C*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer à Madame et Messieurs les préfets de région, (directions régionales de l'équipement) [pour attribution] ; Mesdames et Messieurs les préfets, (directions départementales de l'équipement) [pour attribution].

Présentes dans toutes les régions métropolitaines et dans les DOM-TOM, les cellules économiques régionales de la construction (CERC) sont des lieux de concertation entre les diverses administrations régionales, les collectivités territoriales et l'ensemble des professionnels intervenant dans l'acte de construire.

Créées à partir de 1970 et constituées en association de la loi de 1901, elles exercent à ce jour leur activité dans le cadre d'une charte signée en 1992 par l'État (ministère de l'équipement) et quatre fédérations professionnelles du BTP.

Convaincus d'une part de l'intérêt de l'activité des CERC et de la nécessité de les maintenir et désireux, d'autre part, d'adapter le cadre général de leur action, ces partenaires ont décidé de signer une nouvelle charte pour conforter le rôle des cellules pour les cinq années à venir et leur permettre de s'adapter au nouveau contexte de décentralisation, de réorganisation de l'administration et de réforme budgétaire de l'État et de répondre ainsi de la manière la plus appropriée possible aux attentes spécifiques des acteurs du secteur de la construction de leur région (entreprises de BTP, producteurs de matériaux, maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre).

Vous trouverez en annexe la charte qui a été signée le 14 janvier 2005 par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), la Fédération française du bâtiment (FFB), la Fédération nationale des travaux publics (FNTP), l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) et le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*
* *

Les préoccupations qui ont prévalu pour établir la nouvelle charte sont les suivantes :

- être en cohérence avec l'évolution des directions régionales de l'équipement en déconcentrant à leur niveau la participation de l'État aux cellules économiques régionales de la construction ;
- aller dans le sens de la décentralisation en ouvrant les cellules à d'autres acteurs locaux intéressés, en particulier aux collectivités locales ;
- assurer la neutralité, l'indépendance et la conformité aux règles de la gestion publique en réaffirmant l'autonomie des cellules tout en conservant les avantages d'un fonctionnement en réseau ;
- permettre aux cellules de s'adapter aux besoins spécifiques de chaque région en introduisant davantage de souplesse dans leur organisation : elles pourront choisir de maintenir leur structure associative ou de fonctionner dans le cadre plus léger d'un partenariat conventionnel ;
- réaffirmer l'engagement de l'État en maintenant pendant cinq ans les moyens humains qu'il met à disposition des cellules.

*
* *

Je vous invite à mobiliser vos services et tout particulièrement la DRE qui a en charge l'animation économique du secteur de la construction, pour une mise en œuvre concrète et progressive de cette nouvelle charte en concertation avec les partenaires régionaux de la CERC.

Un certain nombre de points méritent, à ce stade, d'être soulignés ou précisés :

Le cadre de fonctionnement :

La charte rénovée offre plus de souplesse pour adapter l'outil qu'est la CERC au contexte régional. C'est ainsi que la charte ouvre le choix entre deux structures de fonctionnement, soit la structure associative soit le partenariat conventionnel.

Ce choix relève d'une réflexion et d'une décision qui doit être menée localement, en concertation entre les partenaires concernés, au niveau des instances décisionnelles de chaque cellule.

Le partenariat conventionnel :

Dans le cas où le conseil d'administration de la CERC, estimant que son activité ne justifie pas une structure associative, retient la formule du partenariat conventionnel, une convention doit être élaborée et signée par les partenaires, définissant le champ de compétence et les objectifs à atteindre, désignant les membres du comité de pilotage et ses modalités de

fonctionnement, prévoyant les moyens ou les prises en charge que chacun des partenaires consent à consacrer au fonctionnement de la cellule. Le conseil d'administration de l'actuelle CERC doit prévoir les modalités précises de passage au nouveau système de partenariat.

L'élargissement des partenariats :

Trois niveaux de participation (membres de droit, membres adhérents et membres associés) ont été définis par la charte. Les statuts de l'association apporteront toutes précisions nécessaires en fonction du contexte local et de l'expérience du passé.

L'autonomie de fonctionnement :

Si la structure associative est maintenue, le principe d'autonomie de fonctionnement de la cellule doit se manifester concrètement. En particulier, les locaux qu'elle occupe doivent être clairement identifiés par rapport à l'État ou à l'organisme qui l'héberge. Les moyens de communication (téléphone, messagerie, adresse internet...) seront clairement identifiés et distincts de ceux de vos services ou de l'organisme hébergeur.

La mise à disposition de personnels par l'État :

Prévue par la charte qui reconnaît la mission d'intérêt général des CERC, cette mise à disposition s'effectue en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et après accord du fonctionnaire concerné.

Il vous appartient de veiller scrupuleusement au respect de la procédure ainsi prévue. Cette position est prononcée par arrêté pris au niveau central. Elle ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre vos services et la CERC, qui définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et l'évaluation desdites activités. Il conviendra de prévoir l'exonération totale du remboursement telle qu'il est prévu à l'article 3 du décret susvisé et l'exclusion pour ces agents du bénéfice des conventions collectives applicables aux salariés du secteur privé.

*
* *

Vous veillerez à ce que les CERC mettent leurs statuts en conformité avec la charte dans un délai de 18 mois après la signature de la charte et vous voudrez bien informer mes services (DAEI, sous-direction du bâtiment et des travaux publics) des mesures prises dans ce cadre.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur des affaires
économiques et internationales,*
P. Schwach

CHARTRE DES CELLULES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES DE LA CONSTRUCTION

Entre, d'une part :

L'État, représenté par le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

et, d'autre part,

La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;

La Fédération française du bâtiment (FFB) ;

La Fédération nationale des travaux publics (FNTP) ;

L'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM),
représentées par leur président,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant l'existence dans chaque région, depuis une trentaine d'années, des cellules économiques régionales de la construction (CERC), associations régies par la loi de 1901 ;

Considérant le bilan positif de leurs actions et l'intérêt qu'y portent les professionnels de la construction et les pouvoirs publics ;

Considérant cependant la nécessité d'adapter les moyens et objectifs de ces cellules aux évolutions majeures de leur environnement, et en particulier :

- au contexte institutionnel avec la mise en œuvre de la deuxième phase de la décentralisation qui renforce le rôle des régions dans l'animation économique ;
 - à l'évolution des missions de l'État aux niveaux central et déconcentré,
- les signataires de la présente charte conviennent ensemble de la définition de nouveaux objectifs et moyens des CERC.

1. Les missions des CERC

Une cellule constitue un lieu de concertation et d'échange d'informations à partir d'études et de travaux qu'elle décide de réaliser dans le domaine de l'économie du secteur de la construction, y compris l'emploi, la formation.

1.1. *La concertation*

La CERC est une instance de concertation où s'établit une collaboration active entre les fédérations professionnelles signataires, l'État et d'autres partenaires tels que les collectivités territoriales, les organismes consulaires, les organismes financiers, les organisations professionnelles représentatives des acteurs de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des entreprises de construction. Les uns et les autres s'engagent à mettre en commun les informations qu'ils détiennent et à travailler ensemble à l'analyse et l'interprétation de celles-ci.

Cette collaboration au niveau de l'observation et de l'étude économique doit permettre aux différents acteurs de trouver un langage commun et constituer le point de départ d'une concertation très large entre les professionnels et les pouvoirs publics sur l'ensemble des sujets intéressant la filière construction.

1.2. *L'information économique*

La CERC est une instance d'information qui, par ses outils de prévision économique et sa connaissance des marchés et des enjeux locaux, permet aux chefs d'entreprise de situer leurs activités dans un cadre général et contribue à éclairer leurs décisions dans la conduite de la politique de moyen et long terme de leur entreprise.

L'objectif d'une CERC est aussi d'éclairer les décisions des pouvoirs publics au niveau régional en leur apportant la connaissance passée et prévisionnelle du marché et des conditions de production ; cette connaissance est utile à la mise en place de la programmation de la commande publique régionale.

Elle réalise en tant que de besoin des opérations de promotion du secteur et d'information sur les politiques publiques.

Elle remplit au mieux sa mission de communication en mettant à disposition le maximum d'informations économiques, notamment prévisionnelles, par le biais d'un site internet, de revues périodiques et en organisant des groupes de travail, thématiques par exemple.

1.3. *La contribution à la réflexion économique*

En fonction des besoins exprimés par ses membres, la CERC doit être en mesure d'étudier des problèmes d'ordre général ou régional et de proposer des solutions opérationnelles pour les résoudre. Cette réflexion est effectuée en liaison avec les objectifs à moyen terme de la programmation régionale et de la politique d'aménagement du territoire.

2. Les productions liées aux missions générales

Le champ d'action d'une CERC couvre, au sens large, les aspects production, emploi, formation du secteur de la construction.

L'exercice de ces missions se traduit par la production de documents ou travaux qui visent à éclairer les décisions de ses membres de manière objective et en toute indépendance.

Le conseil d'administration, ou le comité de pilotage selon le cas, de la CERC décide des missions de celle-ci et favorise la réalisation de travaux répondant aux besoins spécifiques émanant des membres ou des partenaires. Parmi ces productions peuvent figurer notamment, sans être limitatifs, les travaux essentiels suivants :

2.1. *Les comptes régionaux et les notes de conjoncture*

Chaque CERC établit une prévision à un an sous forme de comptes régionaux dans chacun des secteurs couverts. C'est à partir de ces comptes prévisionnels que chaque CERC établit des notes de conjoncture.

2.2. *L'observation et l'analyse des marchés régionaux*

A partir de l'observation des marchés régionaux, avec par exemple la publication des listes prévisionnelles d'opérations pour l'année $n + 1$, la CERC réalise des analyses de ces marchés, sous forme d'études ou de notes de synthèse, notamment l'identification des besoins d'équipement, la comparaison entre les données régionales et nationales ou avec celles des autres régions. Ces analyses constituent en effet pour les professionnels une information précieuse pour la planification à court terme et, pour l'administration, un tableau d'ensemble de la charge de travail supportée par l'appareil productif.

2.3. *La prévision économique et l'analyse de l'emploi et de la formation*

Les cellules s'attachent à développer :

- le suivi de l'emploi et de la formation et les prévisions correspondantes, notamment dans le cadre des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation ;

- les prévisions d'activité à moyen terme (cinq ans).

2.4. La concurrence étrangère et ses dysfonctionnements

Les CERC organisent, en tant que de besoin, le suivi et l'analyse de la pénétration des entreprises étrangères sur le marché régional, elles examinent les dysfonctionnements éventuels liés à l'ouverture du marché européen, travail non-déclaré et non-respect des réglementations sociales.

3. Le cadre de fonctionnement des CERC

Jusqu'à présent, la totalité des CERC se sont organisées sous forme d'association selon la loi du 1^{er} juillet 1901. En fonction de l'évolution du contexte local, d'autres formes d'organisation peuvent être envisagées, en particulier si les missions confiées à la cellule ne justifient pas le maintien du statut associatif. Il convient alors d'envisager une formalisation de type « partenariat conventionnel ». Le choix entre les deux formules appartient aux représentants régionaux des signataires de la présente charte qui se déterminent en fonction de l'activité, des moyens et des objectifs qu'ils veulent fixer à la cellule.

3.1. La formule associative

Lorsque les partenaires mènent des actions communes nécessitant la mobilisation de moyens substantiels auxquels ils sont disposés à contribuer de façon permanente, la formule de l'association loi de 1901 est conservée.

Cette formule est particulièrement adaptée à la vocation partenariale des cellules, elle présente l'avantage d'assurer une pleine indépendance du travail de la cellule et une grande autonomie dans la conduite des relations avec les professionnels et les administrations. Dans ce cadre, l'association exerce une mission d'intérêt général.

Néanmoins, les formes de fonctionnement de l'association doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- d'une part, toutes les formalités administratives que prévoit la loi pour le fonctionnement interne de telles structures doivent être respectées ;
- d'autre part, la participation de l'État à une association nécessite de prendre un certain nombre de précautions de façon à assurer l'équilibre du partenariat et l'autonomie de fonctionnement de cette dernière, tant sur le fond que sur la forme.

En application de ces principes, le président de la CERC, de préférence issu des milieux professionnels, est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association. Le représentant régional du ministre de l'équipement (DRE) n'exerce pas les fonctions de président ou de trésorier.

L'association comprend des membres de droit qui sont les représentants des signataires de la présente charte, des membres adhérents qui sont les représentants des autres fédérations ou organismes du secteur de la construction et des collectivités locales et des membres associés.

Les statuts veillent à prendre en compte l'équilibre entre les membres de droit, notamment pour l'accès à la présidence et aux autres fonctions : vice-président, trésorier et pour la détermination de la contribution financière.

3.2. La formule « partenariat conventionnel »

Dans le cas où les représentants régionaux des signataires de la présente charte envisagent de mener, de façon durable, des actions communes qui ne justifient pas l'existence d'une association, une solution peut consister en une formalisation de projets ou d'objectifs pour lesquels ils décident de mettre en commun certains moyens. Dans ce cadre, d'autres partenaires peuvent être sollicités pour participer aux projets ou objectifs.

Il convient, dans ce cas, d'adopter un minimum de formalisme qui se traduit par une convention entre les partenaires, qui précise notamment les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre par chacun, le programme et le calendrier de travail, la constitution du comité de pilotage de ce partenariat.

3.3. Elargissement des participations

L'élargissement des participations sera recherché du fait de la décentralisation et de l'importance des donneurs d'ordre locaux dans la commande publique. C'est ainsi que peuvent être sollicités notamment les collectivités locales, les grands maîtres d'ouvrage locaux.

Cet élargissement est décidé par chaque cellule dans le respect de ses statuts ou de la convention de partenariat. Une opposition à l'entrée d'un nouveau membre ne pourra être prise en compte que si elle est formulée par au moins deux membres.

3.4. La participation de l'Etat

L'Etat veille au bon fonctionnement et à l'indépendance de la cellule. Il est le garant de la prise en compte des intérêts de chaque partie prenante de la cellule, qu'elle ait le statut associatif ou la forme de partenariat conventionnel.

La participation de l'Etat est déconcentrée au niveau régional : DRE (direction régionale de l'équipement). Au sein de la cellule, le directeur régional de l'équipement est le représentant du ministère de l'équipement. Il assure la liaison avec les représentants des autres administrations de l'Etat. Il est porteur des enjeux et des politiques publiques de l'Etat en matière

d'équipement, de construction et de logement. A ce titre, il diffuse l'information relative aux politiques publiques. Il fournit à la CERC les informations statistiques ou méthodologiques dont elle a besoin, dans le respect des règles de diffusion des statistiques. Il négocie avec la cellule les moyens que l'Etat met à sa disposition.

3.5. *Fonctionnement en réseau*

Une coordination des travaux des cellules liés à leurs missions générales, ainsi que des échanges d'expériences, nécessitent un fonctionnement en réseau des cellules. Il convient que les CERC aient un noyau dur de préoccupations communes afin que certains de leurs travaux, notamment ceux de conjoncture, soient suffisamment homogènes pour que leurs résultats puissent être régulièrement rapprochés et comparés.

Les cellules s'organisent en réseau, avec une tête de réseau. Ce réseau peut prendre la forme d'un club des CERC, avec un président et un bureau qui constituent la tête de réseau. Il s'agit d'une tête de réseau technique constituée de quelques animateurs de cellule désignés par leurs pairs.

Les signataires de la présente charte apporteront leur soutien méthodologique et d'information au réseau.

La DAEI vient en appui des DRE et de la tête de réseau. Elle met à disposition des données statistiques. En tant que de besoin et à leur demande, elle fournit des méthodologies, assure des formations, organise des journées d'études. La DAEI assure la diffusion des informations entre les régions, en particulier par le biais de son site internet « industrie de la construction ».

4. Les moyens

Le fonctionnement des CERC nécessite des moyens humains et matériels. Les cellules sont animées par un responsable, de profil économiste de préférence, connaissant le secteur de la construction. Les moyens de fonctionnement proviennent des cotisations ou contributions et apports divers de ses membres et de la vente de ses productions.

4.1. *L'animateur de la cellule*

S'appuyant sur les moyens mis à sa disposition par les partenaires, l'animateur est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la cellule. C'est ainsi que, sous l'autorité du président :

- il dirige les travaux de la cellule ;
- il élabore le projet de budget, assure la gestion du personnel et du matériel et rédige le rapport d'activité ; il entretient des contacts réguliers avec les partenaires, il organise les réunions et anime éventuellement les groupes de travail sur des thèmes ponctuels ;
- il collecte et rediffuse les informations.

Lorsque la cellule n'est pas constituée en association mais est formalisée en « partenariat conventionnel », l'animateur établit le programme de travail, rédige les conventions, participe aux comités de pilotage et établit le rapport d'activité.

4.2. *L'Etat-DRE*

La participation de l'Etat s'effectue essentiellement sous forme de mises à disposition de personnel. L'apport actuel est de 20 agents (équivalents-temps plein), dont 15 cadres A. Dans le cadre de la présente charte, l'Etat s'engage à maintenir ces moyens humains à leur niveau actuel, mais ces moyens peuvent être progressivement redéployés selon les régions en concertation avec les représentants locaux des signataires de la présente charte. A terme, l'objectif consiste à mettre un cadre à disposition par région, lorsque le volume d'activité justifie l'existence d'une association. Cette mise à disposition ne donne pas lieu à remboursement et fait l'objet d'une convention entre la DRE et la cellule, qui définit notamment la nature, le niveau d'activité exercé et les conditions d'emploi.

L'Etat (DRE) peut, en tant que de besoin, en fonction du programme d'activités défini par la cellule, prévoir l'apport d'autres moyens humains ou matériels. Il peut aussi participer au financement d'études spécifiques de la cellule. Ces apports font l'objet d'une convention entre la DRE et la cellule.

Dans le cas de « partenariat conventionnel », la DRE effectue les travaux contribuant aux tâches partenariales pour la part qui lui revient.

4.3. *Les autres partenaires*

Les autres partenaires assurent, par leurs cotisations et leurs contributions, le fonctionnement matériel de la cellule et les rémunérations des personnels non pris en charge par l'Etat.

Leur participation peut prendre des formes diverses selon les partenaires et les régions :

- contributions matérielles (local, matériels, télécommunications, financement d'actions particulières, et notamment d'études, etc.) ; dans le cas où la structure associative est retenue, il est important que soit clairement manifesté le principe d'autonomie de fonctionnement de la cellule et qu'en particulier les locaux qu'elle occupe soient bien identifiés par rapport à l'Etat ou à l'organisme qui l'héberge ;
- mise à disposition de personnel ;
- apports « techniques » (informations économiques et statistiques disponibles auprès des professionnels, enquêtes et analyses économiques effectuées par les fédérations, connaissance concrète des réalités économiques, etc.).

4.4. Les autres ressources de la cellule

Les ressources propres de la cellule peuvent résulter de la vente des productions de la cellule (abonnements, études, autres prestations).

*
* *

Cette charte fixe le cadre de développement des cellules économiques régionales de la construction. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans.

La mise en œuvre de la charte et le fonctionnement des cellules feront l'objet d'une évaluation dans un délai de cinq ans après la signature de la présente charte.

La tête de réseau des cellules fournit chaque année aux signataires de la charte un rapport d'activité du fonctionnement des cellules.

Trois mois avant l'échéance annuelle, une partie signataire de la présente charte peut demander une modification par avenant. Cette modification est prise en compte si elle est acceptée par l'ensemble des partenaires.

Il appartient aux cellules de mettre leurs statuts en conformité avec la présente charte dans un délai de dix-huit mois.

Fait en six exemplaires, à Paris, le 14 janvier 2005.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur des affaires économiques
et internationales,*
P. Schwach

*Le président de la confédération
de l'artisanat
et des petites entreprises du
bâtiment,*
J. Lardin

*Le président de la
fédération
française du bâtiment,*
C. Baffy

*Le président de la fédération
nationale
des travaux publics,*
D. Tardy

*Le président de l'union nationale
des industries de carrières
et des matériaux de
construction,*
D. Hoestlandt